CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE ET DE FABRICATION

	ENTR	E:		
0 1	ET:			
		(ci-après appelé(e) "le fabricant")		
		(ci-après appelé(e) "l'inventeur") (le fabricant et l'inventeur ci-après collectivement appelés "les parties")		
	PRÉAMBULE			
) 2	CONSIDÉRANT QUE l'inventeur déclare avoir inventé (ci-après appelée "l'invention") dont la description, les spécifications et les plans sont en annexe "" du présent contrat;			
9 3	CONSIDÉRANT QUE le fabricant est une entreprise oeuvrant principalement dans le domaine de la fabrication, la mise en marché, la promotion, la distribution, la sous-distribution, la vente et la réparation de;			
	la fab	NSIDÉRANT QUE l'inventeur désire accorder au fabricant une licence exclusive relativement à fabrication, la mise en marché, la promotion, la distribution, la sous-distribution, la vente et la aration d'unités de l'invention, moyennant considération;		
	CONS	SIDÉRANT QUE le fabricant désire être titulaire de ladite licence exclusive;		
	CONS	CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;		
		ONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la nclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat; N CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:		
	EN C			
	1.00	PRÉAMBULE		
		Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.		
	2.00	OBJET		

L'inventeur concède au fabricant le droit exclusif de développer les moules, matrices, équipements et outillage appropriés pour la fabrication massive d'unités de l'invention ainsi que

le droit exclusif quant à la fabrication, la mise en marché, la promotion, la distribution, la sousdistribution, la vente et la réparation d'unités de l'invention, tant pour la version actuelle de l'invention que pour toute autre version, modifiée, nouvelle ou améliorée. Ce droit exclusif s'étend au monde entier.

3.00 CONSIDÉRATION

O4 3.01 Redevances

En considération de la licence ci-haut mentionnée, le fabricant doit verser à l'inventeur une redevance égale à pour cent (....%) du prix de vente (avant frais de transport, manutention et taxes) de chaque unité de l'invention.

*O*5 3.02 Périodes de versement des redevances

Le fabricant doit verser mensuellement à l'inventeur le montant de la redevance ci-haut mentionnée, soit le (.....ième) jour suivant la fin du mois précédent et ce, pour toutes les ventes effectuées pendant cedit mois.

3.03 Crédit et retour

Le fabricant peut déduire du montant des ventes tout montant accordé à titre de crédit ou pour tout retour d'unités de l'invention.

3.04 Rapport de ventes et de locations

Lors du paiement mensuel des redevances à l'inventeur, le fabricant doit lui fournir en même temps un rapport détaillé des ventes effectuées, des crédits accordés et des retours d'unités de l'invention.

3.05 Échantillons

Le fabricant n'a pas à payer de redevance sur les échantillons qu'il distribue gratuitement en quantité raisonnable pour fins promotionnelles.

4.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.01 Déclarations, représentations et garanties de l'inventeur

L'inventeur déclare, représente et garantit au fabricant, lequel n'aurait pas accepté de signer le présent contrat si les déclarations, représentations et garanties suivantes n'avaient pas été fournies par l'inventeur, que:

- a) l'inventeur a bel et bien inventé l'invention;
- b) l'inventeur est le seul inventeur de l'invention;

- e) l'inventeur a déposé auprès de l'Office de la propriété intellectuelle une demande

fabricant	inventeur		
	1486		